

Décret n° 2012 - 60 du 27 février 2012  
portant attributions et organisation de l'inspection  
générale des finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des finances est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et des établissements publics.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer les performances en matière financière des assujettis au contrôle de l'inspection générale des finances ;
- veiller au respect strict des lois et règlements régissant la gestion financière et comptable de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et des établissements publics ;

- vérifier la gestion des deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales aux entreprises et aux établissements publics, aux agences de partenariat et proposer toute mesure susceptible de sauvegarder les intérêts du trésor public et de ces correspondants ;
- vérifier la régularité des opérations financières de recettes, de dépenses et de trésorerie effectuées par les services publics, les régies financières et les comptables publics ;
- contrôler en fin d'exercice budgétaire les ordonnateurs, administrateurs et gestionnaires de crédits ;
- vérifier la gestion financière et comptable de tout organisme public bénéficiant de concours financiers ou matériels de l'Etat ;
- vérifier la gestion financière et comptable des biens, meubles et immeubles affectés à tous les départements ministériels et aux institutions constitutionnelles ;
- contrôler les arrêts annuels des caisses publiques et caisses de menues recettes et de dépenses sur toute l'étendue du territoire national ;
- exécuter toutes missions de contrôle prescrites par le ministre chargé des finances ou demandées par tout autre ministre ;
- proposer toutes les mesures visant à corriger les insuffisances, les dysfonctionnements et les irrégularités relevés au cours des contrôles et vérifications.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des finances est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des finances, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- l'inspection des interventions ;
- l'inspection des études et des enquêtes ;
- l'inspection des audits et évaluations ;
- la direction administrative et financière.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre 2 : Du service informatique

**Article 5 :** Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- gérer les stocks des consommables.

## Chapitre 3 : De l'inspection des interventions

**Article 6 :** L'inspection des interventions est dirigée et animée par un inspecteur qui a un rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle ;
- exécuter les missions de contrôle programmées et inopinées.

**Article 7 :** L'inspection des interventions comprend :

- la division du contrôle des administrations et organismes sous tutelle du ministère en charge des finances ;
- la division du contrôle des ministères sectoriels et institutions constitutionnelles ;
- la division du contrôle des collectivités locales ;
- la division du contrôle des entreprises et établissements publics.

## Chapitre 4 : De l'inspection des études et des enquêtes

Article 8 : L'inspection des études et des enquêtes est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études sur l'organisation et les méthodes de l'inspection générale des finances ;
- effectuer des études rétrospectives ou prospectives prévues au programme annuel d'activités ou sur instructions du ministre chargé des finances ;
- réaliser des enquêtes sur des activités inscrites au programme annuel ou sur instructions du ministre chargé des finances ;
- recevoir et exploiter les notes d'information et les rapports des missions de contrôle ;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations formulées à l'issue des missions de contrôle et vérification, d'études et enquêtes ;
- connaître du contentieux en matière financière et comptable ;
- tenir à jour le répertoire des caisses publiques et des caisses de menues recettes ;
- proposer un système de motivation basé sur les résultats des évaluations de la mise en œuvre des recommandations ;
- élaborer le projet de rapport annuel d'activités de l'inspection générale des finances.

Article 9 : L'inspection des études et des enquêtes comprend :

- la division des études ;
- la division des enquêtes et du contentieux.

## Chapitre 5 : De l'inspection des audits et évaluations

Article 10 : L'inspection des audits et évaluations est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- auditer les performances de l'exécution du budget de l'Etat ;
- formuler des recommandations en vue d'améliorer la qualité de la gestion du budget de l'Etat ;

- procéder aux évaluations des performances de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques des ministères ;
- faire des propositions de textes visant à corriger les dysfonctionnements des services d'assiette ou les carences des textes réglementaires existants ;
- préparer les comptes rendus des évaluations à adresser au ministre chargé des finances et au ministre sectoriel concerné ;
- assurer le suivi des recommandations formulées à l'issue des missions de contrôle ou d'audit.

Article 11 : L'inspection des audits et évaluations comprend :

- la division des audits ;
- la division des évaluations des performances et du suivi des recommandations.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière.

Article 12 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de gérer :

- les ressources humaines,
- les finances et le matériel ;
- le plan de formation ;
- les archives, la documentation et la communication.

Article 13 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des ressources documentaires et de la communication.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 14 : L'inspection générale des finances est ampliatrice de tous les textes législatifs et réglementaires, de toutes les instructions, de toutes les circulaires et de tous les rapports d'études économiques et financiers.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat.

Article 16 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Toute mission fait l'objet d'un ordre de mission ou d'un ordre de service signé du ministre chargé des finances ou de l'inspecteur général des finances sur instructions du ministre.

L'ordre de mission ou l'ordre de service indique l'objet, la composition de l'équipe d'intervention, et la durée de la mission.

Article 18 : Les frais de fonctionnement de l'inspection générale des finances sont imputables au budget de l'Etat.

Les inspecteurs des finances ne peuvent, en aucun cas, être pris en charge par la structure contrôlée. Il est alloué des primes et émoluments à l'inspecteur général des finances, aux inspecteurs et vérificateurs des finances. Les modalités d'application et les taux appliqués seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 19 : Les vérificateurs des finances sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 20 : Lors de leur entrée en fonction, l'inspecteur général, les inspecteurs et vérificateurs des finances prêtent serment devant le tribunal de grande instance en prononçant le serment suivant :

*« Je jure de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé, et de me conformer à ce qu'exigent les lois et règlements qui la concernent, et d'apporter à l'exécution des travaux qui me sont confiés, intégrité, discrétion et professionnalisme. »*

Article 21 : Les inspecteurs en mission ont libre accès aux services à contrôler et se font communiquer toutes informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, à l'exception de celles frappées du sceau "secret d'Etat" ou "secret défense".

Article 22 : Les inspecteurs des finances en mission de service n'ont pas un pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent lier provisoirement les mains aux comptables et gestionnaires présumés en débet et apposer tout scellé, sous réserve d'informer immédiatement l'autorité supérieure dont dépend le comptable ou le gestionnaire et de rendre compte au ministre chargé des finances qui décide en dernier ressort.

Le liement des mains ne peut excéder une semaine.

Article 23 : L'inspecteur général des finances, dans l'exercice de ses fonctions, peut faire appel à tout sachant de l'administration publique ou à l'expertise privée.

Article 24 : L'inspecteur adresse à l'inspecteur général des finances, un rapport trimestriel rendant compte des résultats des activités de la période sous revue.

Article 25 : Chaque année, l'inspecteur général des finances adresse au ministre de tutelle un rapport synthèse des activités de contrôle exécutées au cours de la période.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99 -202 du 31 Octobre 1999, sera enregistré et inséré au Journal officiel de la République du Congo.

2012 - 60

Fait à Brazzaville, le 27 février 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Gilbert ONDONGO. -



Denis SASSOU-N'GUESSO. -